



Arrêt

**n° 135 088 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Mali, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays le 23 décembre 2012 pour vous rendre au Sénégal où vous avez embarqué dans un bateau. Vous êtes arrivé à Anvers le 9 janvier 2013. Muni de votre seul acte de naissance, vous avez introduit une demande d'asile le 10 janvier 2013.

Originaire de Gao, vous pratiquez du commerce, achetant des tissus et confectionnant des vêtements que vous revendez au Mali, au Sénégal, en Guinée et en Côte d'Ivoire.

Depuis trois ou quatre ans, vous entretenez une liaison avec Mademoiselle [K. D.]. Le 3 janvier 2012, celle-ci donne naissance à votre fils. Votre famille désapprouve cette liaison hors mariage.

Fin mars 2012, lorsque les bombardements commencent sur Gao, vous ne vous y trouvez pas car vous résidez à Bamako. Vous êtes par contre toujours en contact avec [K. D.] qui vous dissuade de rentrer, craignant que vous n'ayez des ennuis avec les islamistes.

Deux semaines avant votre fuite du Mali, soit en décembre 2012, elle vous annonce que quelqu'un a appris aux rebelles qu'elle avait un fils hors mariage et qu'elle a reçu, en public, cent coups de fouet. Pire, la personne qui l'a dénoncée a déclaré qu'elle était mariée et les islamistes vous recherchent dans le but de vous lapider. Vous vous installez alors dans un village proche de Gao où les islamistes sont peu nombreux. L'homme chez qui vous résidez organise alors votre fuite du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance et une photographie de votre fils.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre les islamistes du fait que vous avez été dénoncé, que vous risquez cent coups de fouet pour avoir eu un fils hors mariage ou une lapidation puisque les islamistes croient que votre compagne est mariée. Cependant, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vous déclarez avoir eu l'intention d'épouser [K. D.]. Vous avancez d'abord la volonté de le faire en décembre 2012 (cf. CGRA 20 mars 2014 p. 5) puis en janvier 2013 (cf. CGRA 20 mars 2014 p. 7). Interrogé quant au fait que vous ne l'avez pas épousée plus tôt, vous invoquez d'abord le fait qu'elle était enceinte et que le Coran interdit d'épouser une femme enceinte et ce jusqu'à quarante jours après la naissance (cf. CGRA 20 mars 2014 pp. 6 et 7). Dans la mesure où votre fils est né le 3 janvier 2012, le Commissaire général s'interroge sur le délai de près d'un an que vous prenez avant d'envisager de régulariser votre situation.

Encore, alors que vous déclarez avoir séjourné à Bamako puis à Bilal Koyra pendant toute la durée du conflit, jusqu'à votre départ du pays, le Commissaire général ne comprend pas pourquoi vous laissez votre enfant et sa mère à Gao et que vous ne mettez pas tout en oeuvre pour qu'ils vous rejoignent à Bamako où il n'y a pas de conflit. Votre argument selon lequel vous pensiez que le conflit allait se répandre dans l'ensemble du Mali n'emporte nullement la conviction.

Relevons également que vos propos concernant la situation de [K. D.] change selon vos auditions. Ainsi, le 20 mars 2014, vous déclarez que lorsque sa famille a appris que vous étiez le père, il n'y a pas eu de problèmes d'ailleurs, sa tante la consolait et la comprenait (cf. CGRA 20 mars 2014, p. 6). Lors de votre audition du 24 avril 2014, vous dites que sa tante l'a battue ; vous expliquez également que sa tante privilégiait sa propre fille au détriment de votre compagne (cf. CGRA 24 avril 2014 p. 4).

Ensuite, vous pouvez dire que [K. D.] a fui le Mali pour le Niger et a finalement rejoint sa famille au Sénégal avec votre fils mais vous ne pouvez pas situer ces événements plus précisément qu'entre janvier et juin ou juillet 2013 (cf. CGRA 24 avril 2014 p. 3).

Enfin, relevons que vous déclarez ne pas être rentré à Gao depuis le début de l'occupation de la ville (cf. CGRA 20 mars 2014 p. 4) mais avoir séjourné à Bamako chez [T.] (cf. CGRA 20 mars 2014 p. 6, 24 avril 2014 pp 5 et 6). Vous y avez continué votre commerce. Puis, deux semaines avant votre départ, vous vous êtes installé dans le village de Bilal Koyra de l'autre côté du pont de Gao (cf. CGRA 20 mars 2014 pp.4, 5, 6). Vous ajoutez qu'il y avait peu d'islamistes dans ce village où personne ne parlait (cf. CGRA 20 mars 2014 p. 6).

Le Commissaire Général estime dès lors que vous auriez pu vous installer durablement à Bamako, ville qui, hormis le coup d'Etat du 22 mars 2012, n'a pas été touchée par le conflit. Dans ces conditions, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que la charge de la preuve quant à la possibilité de vous installer dans une autre partie de votre pays incombe aux instances d'asile et ce sur les points suivants : l'accès à cette partie du pays, l'autorisation d'y pénétrer et l'attente à ce que vous vous y installiez raisonnablement. Or, force est de constater que vous vous trouviez à Bamako au début du conflit et que par ailleurs, aucune interdiction d'y pénétrer n'a jamais été promulguée. En effet, bien au contraire, des informations en notre possession, il ressort que de nombreux Maliens du nord du pays se sont réfugiés dans le sud et le centre du Mali (cf. COI focus Mali situation sécuritaire actuelle p. 50). Vous déclarez également avoir séjourné à Bamako chez [T. qui vous apprenait le commerce (cf. CGRA 24 avril 2014 p. 6) et que vous y confectiochiez vos vêtements (ibid.). Dès lors, il est démontré que vous pouviez vous installer durablement à Bamako. Votre argument selon lequel vous n'aviez rien à Bamako (cf. CGRA 24 avril 2014 p. 6) ne permet pas de considérer autrement les faits.

Enfin, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Votre acte de naissance et la photographie de votre fils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, l'acte de naissance atteste de votre lieu de naissance, soit Gao, ce qui n'est pas remis en cause. L'existence de votre fils n'est pas non plus remise en cause.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des photographies du requérant et de K. D., une lettre de K. D. du 3 juin 2014 ainsi que divers documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse s'interroge à propos du délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'envisage de régulariser sa situation avec K. et des raisons pour lesquelles le requérant n'a pas mis tout en œuvre pour que K. et son fils viennent le rejoindre à Bamako. Elle souligne également les déclarations contradictoires du requérant au sujet de la situation dans laquelle se trouve actuellement K. ainsi que l'imprécision des propos de celui-ci concernant la date à laquelle K. et son fils ont fui le Mali. La partie défenderesse estime en outre que le requérant aurait pu s'installer durablement à Bamako. Enfin, elle considère que la situation qui prévaut actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la circonstance que le requérant ait vécu à Gao, la relation amoureuse entre le requérant et K. ainsi que l'existence de son fils né hors mariage. Elle avance des explications factuelles pour répondre aux arguments soulevés dans la décision attaquée. Elle fait valoir le risque encouru par des personnes entretenant des relations amoureuses hors mariage et ayant conçu un enfant hors mariage au Mali, société musulmane à 90%. Elle insiste sur l'insécurité persistante qui règne, notamment, au nord du Mali et estime donc qu'il convient d'analyser la demande d'asile du requérant avec une extrême prudence. Elle soutient encore qu'il existe un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au Mali et qu'il convient donc d'examiner la demande de protection internationale du requérant également sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle maintient enfin que la partie défenderesse n'a pas respecté les prescrits de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas d'évaluer valablement la réalité des craintes et faits allégués par le requérant.

Les motifs avancés par la décision attaquée ne suffisent pas à évaluer la réalité de la relation amoureuse alléguée entre le requérant et K. et de la conception de leur enfant hors mariage. À considérer cette relation et cette naissance établies, la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner les risques encourus par des personnes se trouvant dans cette situation, à savoir « les enceinteurs », au Mali. Enfin, toujours à considérer cette relation et cette naissance établies, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement analysé la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Mali eu égard au risque encouru par les « enceinteurs » ainsi qu'eu égard à la situation sécuritaire générale au Mali.

En outre, le Conseil constate que le COI Focus intitulé « Mali : situation sécuritaire actuelle » date du 3 février 2014 et que les autres documents mis à disposition concernant la situation au Mali sont datés de 2012 et de 2014. Au vu des évolutions que connaît le Mali, le Conseil estime que ces documents ne sont pas suffisamment récents et qu'il convient dès leur de procéder à leur actualisation. À ce sujet, la partie défenderesse déclare à l'audience qu'un nouveau rapport est en cours d'élaboration concernant la situation sécuritaire au Mali. Néanmoins, elle indique que le Commissaire général maintient sa position en ce qui concerne la situation dans ce pays et considère qu'il n'y a pas de violence aveugle en cas de conflit armé, en ce compris dans le nord du Mali.

4.5. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la relation entre le requérant et K. ainsi que de l'existence de leur fils né hors mariage ;
- Nouvelle audition du requérant si cela s'avère nécessaire le cas échéant ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des « enceinteurs » au Mali, ainsi que concernant la situation sécuritaire au Mali et mise en adéquation de ces sources avec le profil particulier du requérant.
- Nouvel examen de la possibilité effective pour le requérant d'aller s'installer dans une autre partie du Mali au vu de sa situation et de ses caractéristiques personnelles ainsi que de la situation sécuritaire générale qui prévaut actuellement au Mali.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1310229) rendue le 19 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS